

SOCIETE FRANCAISE DE CARDIOLOGIE

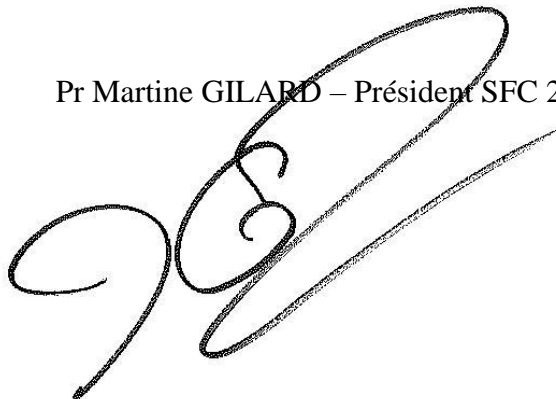
ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET LE DECRET
DU 16 AOUT 1901

Fondée en 1937

STATUTS

Copie conforme à l'original

Pr Martine GILARD – Président SFC 2018 - 2020



STATUTS

BUTS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I

L'Association dite « SOCIETE FRANCAISE DE CARDIOLOGIE » fondée en 1937, a pour objectifs :

- de développer et de propager par tous moyens et sous toutes leurs formes, l'étude et les recherches scientifiques dans les domaines de la physiologie, de la pathologie, de la prévention et des traitements cardiovasculaires.
- d'assurer par le développement d'une formation continue de qualité la transmission des connaissances, à mesure de l'évolution des techniques et des progrès diagnostiques ou thérapeutiques dans la spécialité.
- d'indiquer les règles du bon exercice de la pratique cardiologique, en fonction de l'évolution et des progrès des techniques de diagnostic, d'investigations et de traitement, par le moyen de guides ou de recommandations ou par tous autres moyens.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

ARTICLE II

Les moyens d'action de l'Association peuvent être représentés par des revues, des bulletins, des publications, des mémoires, des communications, des reproductions de documents, des conférences, des congrès, par l'attribution de bourses, prix, récompenses et par tous moyens permettant d'atteindre les objectifs définis à l'Article I.

ARTICLE III

L'Association se compose de membres associés, de membres titulaires, de membres affiliés, de membres correspondants, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Tous les nouveaux membres, sauf les membres d'honneur et les membres affiliés, sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité absolue des suffrages exprimés au scrutin secret.

- **Membres Associés**, les médecins et chirurgiens doivent être inscrits au Conseil de l'Ordre des médecins et, soit être spécialistes en pathologie cardio-vasculaire, soit posséder une compétence cardiologique reconnue et alors justifier d'au moins une des trois conditions suivantes :

- une présentation scientifique orale ou affichée devant la Société Française de Cardiologie,
- une publication cardiologique dans le journal d'expression scientifique de la Société Française de Cardiologie ou dans un journal scientifique à comité de lecture sélectif,
- une assiduité soutenue aux séances de la Société Française de Cardiologie ou une participation active aux réunions d'un groupe ou d'une « filiale » de la Société.

Les médecins et les chirurgiens étrangers résidant hors de France peuvent être candidats au titre de **Membre Associé à titre étranger**. Ils doivent justifier de publications scientifiques dans des revues cardiologiques à comité de lecture sélectif et posséder une compétence cardiologique reconnue.

- **Membres Titulaires**, choisis de préférence parmi les Membres Associés, sont obligatoirement des médecins ou des chirurgiens français spécialisés dans les questions cardiovasculaires et dont les travaux ou les responsabilités professionnelles font autorité. Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale la nomination des nouveaux Membres titulaires, à partir des suggestions faites par ses membres et par les Présidents « des groupes et des filiales ». Les Membres titulaires deviennent **Membres Honoraires** après l'âge de 70 ans ou, sur leur demande, lorsqu'ils ont cessé leur activité professionnelle après l'âge de 65 ans.

- **Membres Affiliés**, dont la qualité de membre affilié s'acquière dans le cadre d'une démarche volontaire par courrier adressé à la Société. Peuvent prétendre à la qualité de membre affilié les personnes, médecin ou non médecin, qui par leurs travaux, l'acquisition en cours de compétences, et/ou l'expérience contribuent aux études et recherches cardiovasculaires et en particulier :

- les jeunes cardiologues en formation,
- les médecins ayant une autre spécialité,
- les médecins n'exerçant plus,
- les infirmier(e)s,
- les technicien(ne)s,
- les industriels,

Les membres affiliés seront tenus d'acquitter une cotisation, à l'exception des jeunes cardiologues en formation, pour lesquels une exonération temporaire de cotisation leur sera accordée.

- **Membres Correspondants**, choisis parmi les personnes, titulaires ou non titulaires du diplôme de Docteur en Médecine, qui par leurs travaux et leurs compétences, contribuent aux études et aux recherches cardiovasculaires. En particulier, les Directeurs de Recherche des établissements publics, scientifiques et techniques ou les Professeurs des Universités en Faculté de Sciences et de

Pharmacie qui travaillent dans le domaine cardiovasculaire pourront, notamment sur proposition du Groupe de Réflexion sur la Recherche Cardiovasculaire, devenir Membres correspondants et former le collège des membres chercheurs. Ils sont tenus d'acquitter une cotisation.

Les **Membres Correspondants étrangers** sont choisis parmi les médecins et chirurgiens étrangers qui consacrent leurs activités aux questions cardiovasculaires et dont les travaux sont d'audience internationale. Ils ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

- **Membres d'Honneurs**, le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association ; ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit d'assister aux Assemblées Générales sans toutefois prendre part aux travaux et n'entraîne pas d'obligation de cotisation.
- **Membres Bienfaiteurs**, le titre de membre bienfaiteur peut être proposé par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales qui ont fait bénéficier la Société Française de Cardiologie de dons ou de libéralités exceptionnelles. En cas de legs, cette nomination peut être attribuée à titre posthume.

Le montant de la cotisation annuelle, pour chaque catégorie de membre, est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou à raison de la réunion de plusieurs motifs ayant un caractère de gravité, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.
- par décès.

ARTICLE V

L'association est administrée par un Conseil d'Administration et par un Bureau du Conseil. Les membres du Conseil d'Administration doivent obligatoirement être membre de la Société Française de Cardiologie, et être à jour de leur cotisation.

1) Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration comprend :

- 32 membres au maximum avec voix délibérative, dont :
 - 3 membres de droit (Président, Président sortant, Vice-président)
 - 29 membres en fonction pour 4 ans, dont :



1. 27 membres titulaires, dont :
 - a. 24 élus par les sections des membres titulaires selon les modalités fixées par le règlement intérieur,
 - b. 3 cooptés par les 24 membres élus et les membres de droit du Conseil, en vue notamment de parfaire la représentativité nationale.
2. 2 membres chercheurs élus par le Collège des correspondants chercheurs.

En cas de vacance, le Conseil peut procéder à de nouvelles nominations pour les postes de membres cooptés. De nouvelles élections peuvent être organisées pour les postes des membres élus. Les pouvoirs des membres ainsi nommés ou élus, prennent fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

A ces 32 membres, s'ajoutent avec voix consultative :

- le Président des Collèges de la SFC
- le Président de la Fédération Française de Cardiologie,
- le Président du Syndicat National des Spécialistes du Cœur et des Vaisseaux,
- le Président du Collège National des Cardiologues Français,
- le Président de la Société Française de Chirurgie Thoracique et Cardiovasculaire,
- les Présidents des « Filiales » de la Société Française de Cardiologie,
- le ou les directeur(s) des Comités de rédaction des journaux d'expression de la Société Française de Cardiologie,
- le Président de la Fondation Cœur et Recherche ;

2) Le Bureau du Conseil

Le Conseil élit en son sein les 9 membres du Bureau pour un mandat de 2 ans :

- le Président, est le Vice-président sortant, Président de droit,
- le Président sortant, membre de droit du Bureau,
- le Vice-président, membre de droit, élu parmi les cardiologues membres du Conseil ; il devient ensuite de droit Président pour deux ans,
- le Secrétaire Général,
- le Secrétaire Général Adjoint en charge des relations professionnelles,
- le Secrétaire Scientifique en charge des Journées Européennes de la Société Française de Cardiologie,
- le Secrétaire Scientifique adjoint en charge du Printemps de la Cardiologie,
- le Trésorier,
- le Secrétaire chargé des « Groupes et des Filiales ».

En outre, le ou les directeur(s) des Comités de rédaction des Journaux d'expression de la Société Française de Cardiologie et le Président du CNCH sont invités à participer aux réunions de Bureau, avec voix consultative.

Le Vice-président, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Secrétaire Scientifique et son adjoint, le Trésorier et le Secrétaire chargé des « Groupes et des Filiales » sont choisis par le Conseil parmi ses membres, au scrutin secret. Pour l'ensemble des votes, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les anciens Présidents ne sont rééligibles à aucun poste du Bureau.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Conseil peut décider de pourvoir à leur remplacement. Sauf pour le Vice-président qui assure ensuite, de droit, deux ans de présidence, tout membre remplaçant ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour l'exercice des fonctions de son prédécesseur.

ARTICLE VI

Le Conseil prend ses fonctions immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle qui suit sa constitution. Il exerce son activité pendant les 4 années de son mandat à venir dans tous les domaines et notamment pour l'élection du Vice-président. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations, prises à la majorité simple. Le vote par procuration n'est autorisé que dans la limite d'une délégation par membre votant présent.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur un registre coté et paraphé et conservé au siège de l'Association.

ARTICLE VII

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais engagés dans leur fonction d'administrateur sont seuls possibles. Ces frais accompagnés des justificatifs sont fournis au Trésorier et remboursés après vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE VIII

L'assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Seuls les membres titulaires et les membres correspondants à jour de leur cotisation, ont droit de vote.

1) L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ces membres titulaires et correspondants. Son ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports :

- sur le résultat du vote pour les élections des membres,
- sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association,
- sur les activités de l'association.

Elle entend également les rapports du Commissaire aux Comptes.

Elle donne quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.

Elle approuve les rapports moral et d'activité, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme le(s) Commissaire(s) aux Comptes, ainsi que le(s) suppléant(s).

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée de membres présents ou représentés correspondant à au moins 20% des membres ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée, à nouveau, dans les formes et les délais prévus ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité de 50% + 1 (une) voix des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Le vote électronique est autorisé selon les modalités prévues par l'Association. Le vote par procuration n'est autorisé que dans la limite de 5 délégations de vote par membre titulaire ou correspondant présent et ayant droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé lorsqu'il s'agit d'une assemblée tenue uniquement par vote électronique.

2) L'Assemblée Générale ordinaire peut se réunir sous la forme ordinaire mais être réunie extraordinairement, en tant que de besoin, sur convocation par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ces membres, titulaires et correspondants. Son ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement doit être composée de membres présents ou représentés correspondant à au moins 20% des membres ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale réunie extraordinairement est convoquée, à nouveau, dans les formes et les délais prévus ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres ayant droit de vote présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité de 50% + 1 (une) voix des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Le vote électronique est autorisé selon les modalités prévues par l'Association. Le vote par procuration n'est autorisé que dans la limite de 5 délégations de vote par membre titulaire ou correspondant présent et ayant droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé lorsqu'il s'agit d'une assemblée tenue uniquement par vote électronique.

3) Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La demande de modification peut être faite par le Président ou sur proposition du quart des membres de l'assemblée ayant droit de vote.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de 20% au moins des membres ayant droit de vote, qu'ils soient présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de 60% + 1 (une) voix des membres votants présents ou représentés.

Le vote électronique est autorisé selon les modalités prévues par l'Association.

4) Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Le vote électronique est autorisé selon les modalités prévues par l'Association

ARTICLE IX

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires des membres de l'Association sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE X

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses. Toutefois, les dépenses courantes peuvent être ordonnancées par le Secrétaire Général.

L'Association est représentée en justice par le Président sans qu'il puisse intenter aucune action judiciaire, à moins d'y avoir été autorisé par un vote préalable du Bureau.

Le Président, en cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, est remplacé par le Vice-président ou par un membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet par celui-ci. Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE XI

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but que s'assigne l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf (9) années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE XII

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66388 du 13 juin 1966, modifié par le décret n° 70222 du 17 Mars 1970.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE XIII

La Société Française de Cardiologie peut créer en son sein des « Groupes » et des « Filiales » spécialisés dans l'étude d'une partie du domaine cardiovasculaire, et des « Collèges » représentant des catégories spécifiques d'exercice professionnel de la cardiologie et des maladies vasculaires.

DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XIV

La dotation comprend :

- 1) les valeurs placées en rentes nominatives ou en actions
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association, ainsi que des bois, forêts et terrains à bâtir,
- 3) les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE XV

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au point 5 de l'article XIV,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel ou marginal, et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,

6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE XVI

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan actif et passif et l'annexe des comptes annuels.

L'exercice commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Il est justifié chaque année auprès des autorités de tutelle de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques ou semi-publiques accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE XVII

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

ARTICLE XVIII

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

DISSOLUTION

ARTICLE XIX

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Sous réserve des autorisations administratives requises, l'Association attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE XX

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues à l'article VIII, sont, en tant que de besoin, adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires Sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation des Instances Gouvernementales.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XXI

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre des Affaires sociales.

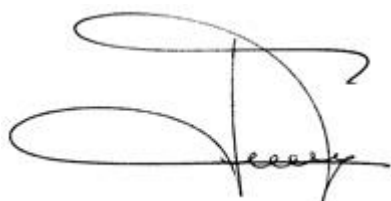
ARTICLE XXII

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires sociales ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE XXIII

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris le 13 janvier 2016



Pr Yves JUILLIERE
Président



Pr Jean FERRIERES
Secrétaire général